



Référence : CJ RD1  
N° : T-C-2026-04-055

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 1, 2, 31, 36, 44, 102, 110, 123,  
326, 163, 35, 26, 29, 14, 49, 209, 344 et 771

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales diverses afin de réaliser des travaux de marquage au sol (signalisation horizontale).

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales ci-après dénommées (tableau joint), sur le territoire des communes de la délégation de chateaubriant.

**du jeudi 30 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée (selon les schémas joints)
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30 (16h00 le vendredi)

**De 9h00 à 16h30 sur la RD 771.**

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par AXIMUM, Route de Saint Etienne-de-Montluc 44420 Couéron, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation de Châteaubriant et conformément aux fiches jointes.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes concernées,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Nozay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOZAY

Le 08 avril 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef de service aménagement



Philippe BELIZAIRE

---

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Nozay